

DROIT CIVIL. — Mariage — Effets — Cohabitation — Résidence séparée de la femme — Dangers physiques — Pouvoirs du juge — Pension alimentaire — *D.M. c. A.S.*, Cour supérieure, Saint-Jérôme, 28 janvier 1971, n° 63668, François Auclair, J.

François Héleine

Volume 2, numéro 1, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059784ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059784ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Héleine, F. (1971). DROIT CIVIL. — Mariage — Effets — Cohabitation — Résidence séparée de la femme — Dangers physiques — Pouvoirs du juge — Pension alimentaire — *D.M. c. A.S.*, Cour supérieure, Saint-Jérôme, 28 janvier 1971, n° 63668, François Auclair, J. *Revue générale de droit*, 2(1), 23–24.
<https://doi.org/10.7202/1059784ar>

DROIT CIVIL. — Mariage — Effets — Cohabitation — Résidence séparée de la femme — Dangers physiques — Pouvoirs du juge — Pension alimentaire — D.M. c. A.S., Cour supérieure, Saint-Jérôme, 28 janvier 1971, n° 63668, François Auclair, J.

Si l'article 175 C. civ. confère normalement au seul mari le pouvoir de fixer la résidence de la famille, il autorise aussi la femme à demander à un juge de la Cour supérieure de fixer, pour elle et ses enfants, une autre résidence lorsque celle choisie par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral.

Le manque d'isolement thermique d'une maison, la perméabilité de son toit, la défectuosité de son système d'évacuation des eaux ménagères, constituent autant de dangers permettant à la femme d'être relevée de son obligation d'y vivre avec son mari.

Le juge peut laisser à la femme le choix d'une nouvelle résidence et se contenter de la relever de son obligation de cohabitation. Il peut aussi, à cette occasion, lui accorder une pension alimentaire.

NOUS, soussigné, Juge de la Cour supérieure, pour la province de Québec, séant dans et pour le district de Terrebonne, saisi de la requête de la requérante pour fixation d'une nouvelle résidence et pension alimentaire;

Vu l'affidavit à l'appui de la requête;

Considérant que la requérante a prouvé en partie les principales allégations de sa requête (voir note *infra*);

Par ces motifs:

Accueillons en partie la requête;

Autorisons la requérante à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence;

Condamnons l'intimé à payer à la requérante une pension alimentaire hebdomadaire de \$45.00 aussi longtemps qu'elle habitera au n° _____, rue _____ à Sainte-Thérèse Ouest et une pension de \$90.00 par semaine dès qu'elle habitera une autre résidence.

Le tout avec dépens contre l'intimé.

NOTE. — L'article 3 de la requête présentée dans cette affaire énonçait que « cette résidence présente pour la famille les dangers d'ordre physique suivants: risque de maladies à cause d'infiltrations d'eau par le toit et à cause d'odeurs permanentes d'égout; isolation insuffisante du fait que le logement est un chalet d'été; ... ».

Pour le commentaire de la décision rapportée ci-dessus, v. F. HÉLEINE, *Chronique de droit familial*, II, n° 5, cette *Revue*, *infra*.

* * *

DROIT CIVIL. — Séparation de corps — Causes — Injures graves — Malpropreté. — Sursis au prononcé — Conditions — Nécessité de se prononcer sur les torts — A.L. c. P.F., Cour supérieure, Saint-Jean, 5 janvier 1970, n° 16520, John A. Nolan, J.

Le manque d'hygiène ou la malpropreté d'un époux, peut constituer une injure grave rendant intolérable, la continuation de la vie commune (art. 189 et 190 C. civ.).

Saisi d'une demande en séparation de corps pour une cause d'injure grave, le juge peut, quoique l'injure soit établie, suspendre son jugement pendant un certain temps pour permettre des tentatives de réconciliation (art. 199 C. civ.).

Si un mari, auquel il est reproché sa malpropreté, promet de s'amender, le juge saisi d'une demande en séparation de corps pour cette cause, peut ordonner la reprise de la vie commune avant une date qu'il détermine, à défaut de quoi, il rejettera l'action.

LA COUR, ayant examiné les procédures ainsi que les pièces produites au dossier;

Ayant entendu la preuve tant en demande qu'en défense;

Ayant entendu les procureurs des parties;

Attendu que les plaintes de la demanderesse sont limitées au fait que le défendeur ne se rase qu'une fois par semaine, qu'il ne prend un bain et ne change de sous-vêtements qu'une fois par deux semaines et couche avec ses sous-vêtements;

Attendu que le défendeur a promis, si la demanderesse retourne vivre avec lui, qu'il se rasera et prendra un bain tous les jours et changera ses sous-vêtements deux fois par semaine, et mettra un pyjama tous les soirs pour coucher;

Vu la promesse faite par le défendeur;

Ordonne que la demanderesse aura le droit jusqu'au 30 juin 1970, mais pas plus tard, de retourner vivre avec son mari, le défendeur; et condamne le défendeur jusqu'à ce que la demanderesse retourne vivre avec lui mais en tout cas pas plus tard que le 30 juin 1970, de payer à la demanderesse la somme de \$10.00 par semaine comme pension alimentaire au domicile de la demanderesse chaque lundi; et si la demanderesse retourne d'ici au 30 juin 1970 vivre avec le défendeur ou si elle n'est pas retournée vivre avec le défendeur d'ici le 30 juin 1970, l'action sera rejetée sans frais.

NOTE. — Cette décision est l'exemple type de ce que pourrait être un jugement d'équité si les futures Cours d'équité s'étaient